

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SECLIN**

SÉANCE DU MARDI 14 MARS 2023

PRESENTS : M. CADART, Maire, Président
Mme RACHEZ, Vice-Présidente
Mme FRACKOWIAK, Administratrice
Mrs. CARLIER, CHARLET, CORBEAUX, MILLE, VALLEGANT,
VANDENKERCKHOVE Administrateurs.

EXCUSES : Mmes. BAEYENS, BISEUR, SAIELLI, Administratrices
Mr. LELIEVRE, Administrateur

**OBJET : INDEMNITES KILOMETRIQUES DEPLACEMENT DES AIDES
SOIGNANTS DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

DELIBERATION N°4

**SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 14 MARS 2023**

**INDEMNITES KILOMETRIQUES DEPLACEMENT DES AIDES SOIGNANTS DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

Vu l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002

Vu l'article 6 de la loi n°2012-1509 du 29/12/2012 de finances pour 2013

Vu la circulaire interministérielle du 07 janvier 2003

Vu la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, modifié par l'avenant 36-2017 du 25 octobre 2017

Les aides soignant(e) s du service de soins infirmiers à domicile effectuent des déplacements dans l'exercice de leur fonction pour se rendre au domicile des bénéficiaires du service, et interviennent chez plusieurs personnes au cours de la matinée et ou de la soirée, samedi et dimanche inclus. Pour ces déplacements ils utilisent leur véhicule personnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDENT A L'UNANIMITE

D'accorder une indemnisation des frais de déplacements à ce personnel à compter du 01 Mars 2023 qui sera du montant en vigueur de la convention collective de la branche de l'aide de l'accompagnement des soins et des services à domicile, soit pour l'année 2023 0.35 euros par kilomètre, qui est décomposée d'un pourcentage pour l'amortissement du véhicule, de l'érosion de son prix d'achat, d'assurances concernant le trajet professionnel sans transport de personne, de l'entretien au garage, du carburant, de l'entretien, du lieu de stationnement (garage), pour les véhicules électriques, hybrides , l'indemnisation est majorée de 20%. Cette indemnisation sera ajustée selon la version en vigueur de la convention collective.

Pour pouvoir en bénéficier l'agent doit remettre la copie de sa carte grise, le véhicule doit lui appartenir ou à son conjoint (selon les bulletins officiels des impôts,)

Le service doit justifier le déplacement. Celui-ci se calcule du départ de la résidence administrative du service à l'adresse du premier bénéficiaire, puis entre chaque

bénéficiaire. Il s'agira de remettre par jour le nombre de kilomètres réels, et le salarié doit en outre attester qu'il ne transporte dans son véhicule personnel aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

Le service comptabilisera par agent les kilomètres parcourus sur le mois et remettra l'état en début du mois suivant au service pour paiement de l'indemnité.

En novembre un récapitulatif par agent sera effectué afin de vérifier si l'agent dépasse le montant des indemnités kilométriques fixées par le barème fiscal, ce dépassement constituera un avantage en espèces et sera intégré à l'assiette des cotisations en application des articles L242-1 et L136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Aucune contravention ne sera prise en charge par l'employeur. Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue.



Pour extrait conforme
Le Président


François-Xavier CADART

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

